

# **COMMUNE DE CAUDAN**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de présents : 25  
Nombre de procurations : 4  
Nombre de votants : 29  
Date de la convocation : 14 février 2024  
Date de publication : 22 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre  
Le vingt-et-un février, à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Fabrice VELY, maire.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Christophe ALLAIN – Olivier BENGLOAN – Charlotte CARO – Laure CORDEROCH –  
Déborah DEFOSSEZ – Martine DI GUGLIELMO – Valérie DUPRE –  
Jean-Michel EVANNO – François EZANNO – Jérôme FALQUERO –  
Isabelle GESREL – Marie-Pierre LE CHEVILLER – Marcel LE HELLAYE –  
Vincent LE HUITOUX – Philippe LE HEN – Claude LE QUELLENEC –  
Sandrine LE ROUX – Jocelyne LE SAEC – Héléne LEFORT – André LOMENECH –  
Jérôme ROUILLON – Laure SIMON – Jean-Yves SINGUIN – Marcel TALVAS –  
Fabrice VELY

### **ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

- Sylvie CORMIER à Marie-Pierre LE CHEVILLER
- Richard DUMONT à Charlotte CARO
- Coralie COUGOULAT à Sandrine LE ROUX
- Pascale AUDOIN à Jean-Michel EVANNO

Madame Charlotte CARO a été désignée, à l'ouverture de la séance, secrétaire par 27 voix pour et 1 abstention.

---

**IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A LEZEVORC'H – PROCEDURE DE  
DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – LANCEMENT DE  
LA CONCERTATION**

---

## **IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A LEZEVORC'H – PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – LANCEMENT DE LA CONCERTATION**

En préambule, la déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Caudan, au lieu-dit Lézévorch.

Ce projet envisage une puissance d'environ 4 MWc qui permettront de produire annuellement près de 4 600 MWh, équivalents à la consommation électrique d'une ville de 2 100 habitants.

Ce projet, reconnu d'intérêt général, a pour objectif de :

- développer les énergies renouvelables en vue d'œuvrer contre le réchauffement climatique, en lien avec les objectifs nationaux ;
- s'inscrire dans les objectifs du SCoT en tirant meilleur parti du potentiel solaire en « *rendant possible l'implantation de panneaux photovoltaïques [...] pour permettre à tout porteur de projet (collectif ou non) de développer cette ressource quel que soit le zonage du site envisagé* » ;
- s'orienter vers l'autonomie énergétique du territoire.

Les parcelles concernées par cette implantation sont cadastrées ZR 36, 41, 92, 96, 420 et 422. L'emprise retenue s'élève à environ 4,5 hectares.

Le site est actuellement très dégradé du point de vue environnemental puisqu'il a été utilisé comme dépôt non autorisé pendant de nombreuses années. De ce fait, il n'est plus possible de l'utiliser à des fins agricoles. L'évacuation des déchets n'est pas non plus envisageable du fait du volume estimé à 10 000 camions. La dépollution des terres n'est pas non plus envisageable. L'aménagement, qui prévoit de nettoyer en surface et de niveler le site, ne peut donc qu'améliorer la situation.

Par ailleurs, le secteur n'est impacté par aucune servitude d'utilité publique (SUP).

Caudan étant commune littorale, la loi « Littoral » interdit toute construction ou installation qui ne serait pas en continuité d'urbanisation (art. L.121-8 du code de l'urbanisme).

Le décret 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L.121-12-1 du même code qui dispose que « *Par dérogation à l'article L. 121-8, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches définies à l'article L. 111-26. La liste de ces friches est fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu à l'article L. 322-1 du code de l'environnement et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées.* » retient le site de Lézévorch comme friche pouvant accueillir les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire.

Dans ces conditions, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pouvait être engagée.

Compte tenu des autres contraintes réglementaires exposées par le document d'urbanisme communal en vigueur, il n'est pas possible aujourd'hui d'y implanter cette centrale photovoltaïque, équipement reconnu d'intérêt général. En effet, le site est concerné par un zonage du PLU (Ab) délimitant les parties du territoire

affectées aux activités agricoles et où toute construction et installation y sont interdites. Le zonage actuel ne convient donc pas.

Deux secteurs d'espaces boisés classés (non créés) sont en outre contenus dans l'emprise, pour des superficies de moins d'un hectare.

En conséquence le PLU de Caudan doit faire l'objet d'une évolution pour que ce projet de transformation soit mené à bien.

Afin de rendre compatible le document d'urbanisme actuel avec le projet et permettre ainsi sa réalisation, plusieurs modifications du document PLU en vigueur sont nécessaires :

- transformer le zonage Ab (agricole non constructible) et Azh (zone humide) en un zonage permettant la réalisation de construction en zone agricole sur le règlement graphique ;
- déclasser les espaces boisés concernés ;
- amender le rapport de présentation à l'aide d'un additif qui présentera l'objet de la procédure utilisée et ses objectifs ainsi que les modifications apportées au dossier du PLU.

Le Code de l'urbanisme prévoit que, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de constructions.

Par ailleurs, lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par les articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme. L'intérêt général du projet de production d'énergies renouvelables étant avéré, la Commune décide d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le projet envisagé conduira à une évolution du PLU opposable, tout en restant compatible avec les documents supra-communaux et en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018 et modifié le 15 avril 2021.

Une évaluation environnementale au sujet des incidences sur l'environnement des évolutions du PLU nécessaires, doit être réalisée et soumise à l'avis de l'autorité environnementale de l'État.

Le projet de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.

La déclaration de projet est soumise à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU. Elle est ensuite approuvée par délibération du conseil municipal.

Dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, en application du Code de l'urbanisme, les procédures de mise en compatibilité du PLU entrent dans le champ d'application de la concertation prévue par la législation en vigueur. Ainsi, par le choix de cette procédure, la Commune ouvre une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, l'ensemble des autres personnes concernées.

La délibération du conseil municipal doit motiver son objet et annoncer les intentions de la Commune en termes de modalités de concertation avec le public.

Les objectifs de la concertation sont d'informer le public sur :

- l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caudan afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à Lézévorch ;
- l'intégration et l'insertion du projet dans son environnement immédiat.

Les modalités de concertation liées à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, sont les suivantes :

- Une mise à disposition du public à la mairie de Caudan, aux heures et jours habituels d'ouverture, à partir de la présente délibération de lancement de la concertation et jusqu'à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, et sur le site internet de la commune :
  - d'une présentation succincte des enjeux et grands principes du projet ; ce dossier sera actualisé au fur et à mesure de l'état d'avancement des documents d'étude.
  - d'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions (registre papier) et par courriel à l'adresse mail suivante : [plu@caudan.fr](mailto:plu@caudan.fr)
- Affichage à l'accueil de la mairie de Caudan d'un panneau présentant les modifications envisagées du PLU ;
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet ;
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au maire de la commune de Caudan, jusqu'à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées :
  - par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Caudan - Place Louis Le Léannec  
BP 31 - 56854 CAUDAN Cedex
  - par courriel à l'adresse mail susmentionnée.

En plus de l'affichage de la présente délibération en mairie de Caudan, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la commune de Caudan : <https://www.caudan.fr>

Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation liée à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, par voie dématérialisée sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <https://www.caudan.fr> et par voie d'affichage sur les lieux du projet, précisant les dates de début et de fin de la concertation.

À l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan sous la forme d'une délibération municipale. Il sera disponible sur le site internet de la commune de Caudan : <https://www.caudan.fr>

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, R.153-1 et suivants, R.153-20 et suivants,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de Caudan approuvé le 13 janvier 2014, mis à jour le 4 mai 2015, modifié le 15 mai 2017, mis à jour le 21 juillet 2017, modifié le 4 février 2019, mis en compatibilité le 25 avril 2022 et modifié le 23 janvier 2023,

VU les éléments du dossier, tenus à la disposition des élus,

VU l'arrêté initiant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Caudan pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Lézévorch,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le PLU de Caudan afin de répondre aux objectifs précités,

CONSIDÉRANT que la présente procédure concerne un secteur et des dispositions du PLU (règlement graphique et littéral) non concernés par d'autres procédures d'évolution du PLU de Caudan en cours, et peut donc être menée sans incidences sur celle-ci,

Le conseil municipal :  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver les objectifs et les modalités de la concertation avec le public définies ci-dessus,
- de préciser que la présente délibération, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,



Le Maire,

**Fabrice VELY**